



Réseau d'écologie  
industrielle et territoriale  
en Occitanie

## Webinaire N°4

# *Structuration juridique des démarches d'EIT et de synergies*

**- Mercredi 23 février 2022 -**

Me Elisabeth Gelot  
Caroline Valluis

## SOMMAIRE

1

### Les bonnes questions à se poser

- Les enjeux de structuration
- La structuration juridique au bon moment
- Check list
- Les critères pour choisir une structuration

2

### Panorama des structures

- GIE
- SEM & SAS
- Association
- SCIC

3

### Un schéma évolutif classique : Collectivité, Association de préfiguration et SCIC

# 1

## Les bonnes questions à se poser



### Les enjeux de structuration

#### Démarches d'EIT

- Initiées par une structure existante (CCI, Syndicat professionnel, Club d'entreprises, collectivité...) ou par une structure dédiée (association inter-entreprises)
- Activité principale : coordination et animation de démarches EIT
- Objectif d'une éventuelle structuration : **pérennisation** (acteur tiers)



#### Synergies à fort impact

- Activités diverses, de production de biens et de services
- Objectif de la structuration : **déploiement** de la synergie
- Portage par une structure existante possible mais nécessitent souvent la création d'une structure dédiée (Société, GIE, SCIC)

# 1

## Les bonnes questions à se poser

### 2

#### La structuration au BON moment



Ne pas mettre la  
charrue avant les  
boeufs



Du sur-mesure :

Il ne faut pas choisir une structuration puis essayer de faire « rentrer » la synergie dedans.

Il faut définir très précisément la synergie, son financement, son fonctionnement...  
Et choisir en conséquence la structuration qui correspond.



# 1

## Les bonnes questions à se poser

### 3 Check list Avant d'envisager la structuration

- Financement initial
- Business model
- Actionnariat / Parties prenantes
- Niveau d'engagement des entreprises
- Typologie d'activités
- Objectifs (pérennité, développement, scalabilité, accès à certains financements, professionnalisation, ouverture à d'autres structures, etc.)



# 1

## Les bonnes questions à se poser



### Les critères pour choisir une structuration

#### → Création

- Frais / Coût
- Lourdeur administrative
- Importance des statuts

#### → Gouvernance

- Parties prenantes
- Capacité de pilotage public/privé
- Démocratie / Efficacité (dans le fonctionnement)
- Représentativité

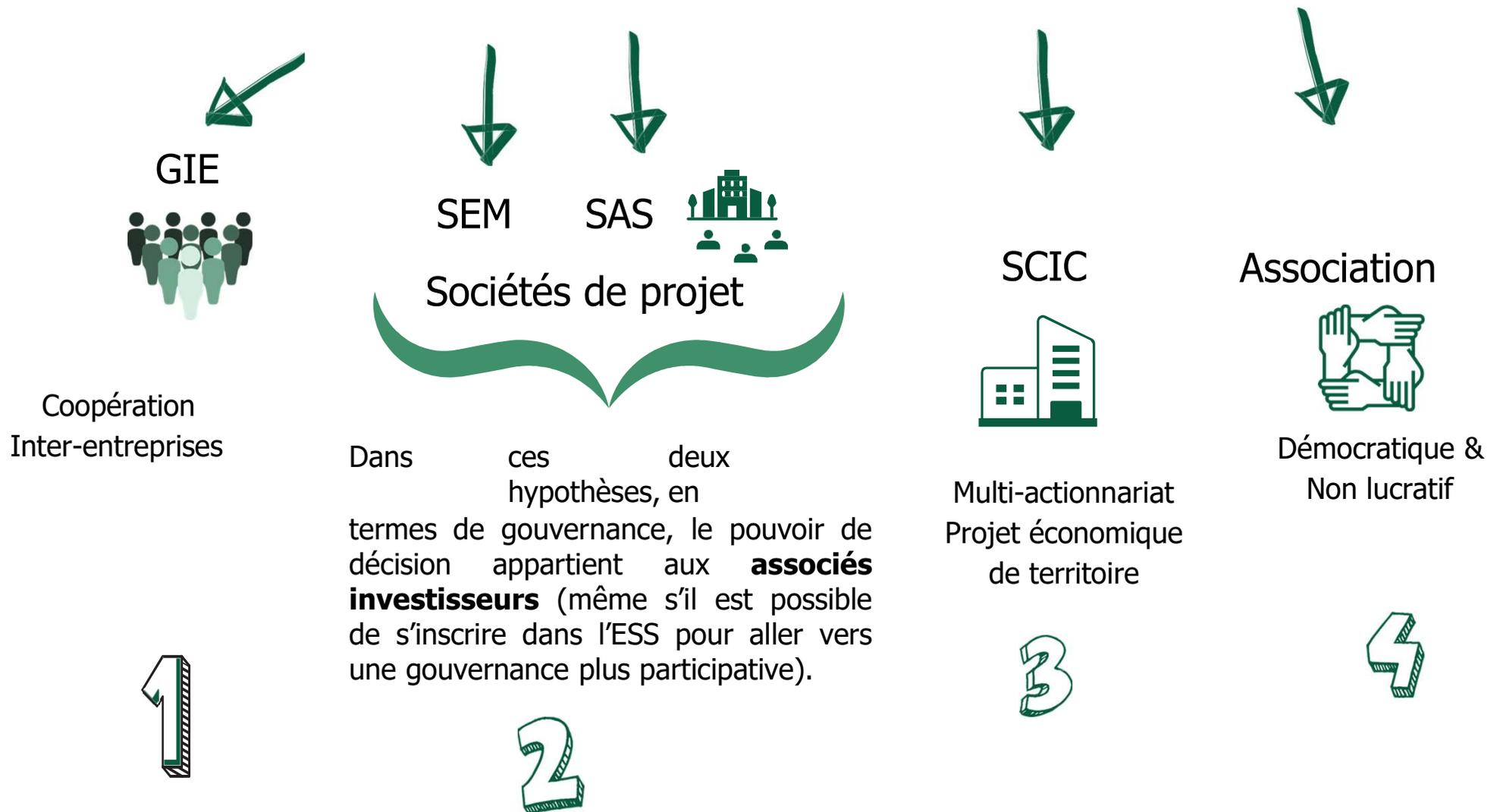
#### → Modèle économique / activités

- Lucrativité ou non de l'activité
- Entrée ou non au capital
- Financements publics Fiscalité



# 2

## PANORAMA des structures observées



## 2

# PANORAMA des structures observées

DON'T FORGET

1

## GIE (Groupement d'Intérêt Economique)



**Groupement** – Minimum de 2 entreprises. Le groupement est une forme juridique à part entière qui n'est **ni une entreprise, ni une association**.

**D'intérêt économique** – L'objet du groupement doit avoir un caractère économique, c'est-à-dire être une activité de production, de distribution ou de service. Plus précisément, son but n'est **pas de réaliser des bénéfices** pour lui-même, mais de **faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres**, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité (C. com., art. L. 251-1). Son objet est limité, puisqu'il doit nécessairement **se rattacher à l'activité économique de ses membres ET avoir un caractère auxiliaire** par rapport à celle-ci (Com. 13 nov. 2003, n° 01-11.072).

En bref, le groupement, qui est une structure d'appoint, de transition ou de réconfort, a pour objet de satisfaire des besoins qui sont accessoires aux entreprises membres et similaires pour toutes. Sont ainsi conformes à l'objet d'un GIE de transporteurs les achats par le groupement de matériel permettant une meilleure utilisation des véhicules de transport et, par là même, l'amélioration du service.



# GIE (Groupement d'Intérêt Economique)



Une grande souplesse dans le cadre de la constitution :

Le groupement, constitué par **deux membres au minimum**, obéit à des formalités de constitution très simples et, contrairement aux sociétés, le capital social n'est pas obligatoire, le contrat constitutif fixant la manière dont le groupement se procure des ressources auprès de ses membres (versement de cotisations, par ex.).

Le mode de fonctionnement du GIE est librement **déterminé par le contrat constitutif**. Le GIE peut accepter de nouveaux membres, en cours d'existence, dans les conditions prévues par le contrat constitutif, tandis que ses membres bénéficient d'un droit de retrait, sous réserve qu'ils aient exécuté leurs obligations. Ils peuvent même, dans le silence du contrat, se retirer du GIE sans délai (Com. 20 mars 2012, n° 11-11.097).

→ **Limites :**

**Responsabilité des membres** : les membres du GIE sont responsables indéfiniment et solidairement sur leur patrimoine propre à l'égard des créanciers du groupement des dettes de celui-ci (alors qu'avec une SAS => grande souplesse de fonctionnement également, et les membres ne sont responsables qu'à hauteur de leurs apports).



# GIE (Groupement d'Intérêt Economique)



## Gouvernance

### Assemblées des membres du groupement :

- Comme dans toute personne morale, on trouve dans les groupements d'intérêt économique une assemblée, qui est l'organe souverain exerçant les droits collectifs des membres.
- Le code du commerce édicte **3 règles**, dont une seule est impérative :

-> dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité ;

-> dans le silence du contrat, chaque membre dispose d'une voix ;

-> enfin, l'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Le contrat constitutif doit mettre à profit cette liberté pour faire de l'assemblée un **organe souple et opérationnel**, qui peut se réunir et délibérer **sans formalisme excessif**. Ce résultat est d'autant plus facile à atteindre que les membres sont généralement peu nombreux et se connaissent.

- En principe, chaque membre dispose d'une voix. Mais l'article L. 251-10 du code de commerce permet de déroger à cette règle. Les procédés de répartition des voix sont susceptibles de varier à l'infini, afin de correspondre d'aussi près que possible à l'influence véritable de chaque membre au sein du GIE.

### Administration :

- C'est au contrat constitutif ou, à défaut, à l'assemblée des membres d'organiser librement l'administration du groupement. Toutefois, l'article L. 251-11 du code de commerce énonce deux règles impératives :

1. En premier lieu, tout GIE doit nécessairement avoir un ou plusieurs administrateurs.

2. En second lieu, dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte, si important soit il, entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Le choix des administrateurs est important, car le succès du groupement dépend en bonne partie de la qualité des personnes qui le gèrent.



# GIE (Groupement d'Intérêt Economique)



## → Transformation :



Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du GIE, c'est-à-dire toute société ou association qui tend au développement économique de ses membres, peut être transformée en un GIE, sans donner lieu à création d'une personne morale nouvelle (C. com., art. L. 251-18).

## → Statuts spéciaux en raison de la qualité des membres (GIE d'économie mixte) :

La présence de personnes morales de droit public dans un groupement entraîne

- l'application de 2 règles particulières :

Tout d'abord, les GIE d'économie mixte sont soumis au contrôle économique et

- financier de l'État ;

Puis, les représentants de l'État qui administrent ou contrôlent les groupements

- sont nommés pour une durée qui ne peut excéder 3 années.

## → Fiscalité :

- Le GIE n'est pas imposable en tant que tel.
- Chaque membre est imposé pour la partie des bénéfices réalisés par le GIE qui correspond à ses droits, au titre de l'impôt sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés selon le cas.





# GIE (Groupement d'Intérêt Economique)



## → Exemple & REX

### GIE OSIRIS

**Plateforme inter-entreprises** pour améliorer la compétitivité de ses clients et membres : Fournir de l'énergie, des utilités et des services industriels fiables et compétitifs

- > Jouer un rôle fédérateur au niveau de la Plateforme (ex. : plan d'urgence, gestion des risques majeurs, etc...)
- > Être force de proposition auprès de ses clients
- > Porter les valeurs collectives du développement durable (Charte HSE, ISO 14001 et 9001...)
- > Chercher de nouveaux entrants sur la Plate-forme

[www.osiris-gie.com](http://www.osiris-gie.com)



## 2

# PANORAMA des structures observées

DON'T FORGET

## 2

### La SEM (Société d'Economie Mixte)

**Une société** - Société anonyme (SA), par actions simplifiées (SAS) ou à responsabilité limitée (SARL) inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

**Un actionariat mixte public/privé** – Au moins 50% du capital est détenu par une ou plusieurs collectivité(s)

**Contrôle public des orientations** – Les élus siègent dans les instances dirigeantes. Ils détiennent la majorité des droits de vote

**Son objectif** : Réalise des **opérations d'aménagement, de construction ou d'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou de toute autre activité d'intérêt général.**

# 2

## La SEM (Société d'Economie Mixte)

### → Société commerciale à actionnariat public :

- Il faut que l'État ou d'autres personnes publiques aient entendu utiliser la technique de la société privée pour mener à bien des missions d'intérêt général.
- Le capital de la SEM est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'État, une collectivité territoriale ou tout autre établissement public), avec un plafond fixé à 85%.
- **Deux actionnaires au minimum, dont au moins une personne de droit privé, doivent être présents.**

### → Objet :

La réalisation de l'objet d'une société d'économie mixte locale (SEML) concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.

### → Organisation :

- Dans le cadre d'une SEM, l'assemblée générale est un organe effacé par rapport au conseil d'administration.
- Le principe est que les personnes publiques y sont représentées en proportion de leur apport.

## 2 La SEM (Société d'Economie Mixte)



### → Exemples & REX



### SEM Locminé Innovation et Gestion des Énergies Renouvelables

**Projet** : centre d'énergies renouvelables (objectif : *"produire des énergies 100% vertes à partir d'un double gisement renouvelable de proximité: le bois et les déchets organiques"*)

> Avec notamment la création d'une unité de méthanisation

Initié par la Ville de Locminé, avec : les collectivités locales, les industriels fournisseurs de matières premières et clientes du réseau de chaleur, et quelques entreprises locales

*"Les collectivités majoritaires dans les organes dirigeants inscrivent forcément l'action de la SEM dans la stratégie locale qu'elles ont adoptée."*

Valeurs :

- au profit du territoire
- au profit des usagers du service



*"La SEM représente une réelle alternative au recours aux entreprises en situation de quasi-monopole"*

Mais aussi :

- Fédérer les acteurs : habitants et économiques ;
- Innover dans l'utilisation de l'ingénierie environnementale.
- Sensibiliser aux enjeux des émissions de CO2

# 2

## PANORAMA des structures observées

### 2

#### La SAS



DON'T FORGET

**Une société** - Société par actions simplifiées (SAS) inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

**Commerciale**

**Objectif lucratif** (partager le bénéfice ou profiter de l'économie qui pourrait en résulter)

**Pas de personne publique**

**Investissements facilités**

**Liberté statutaire**

**Possibilité d'opter pour des statuts ESS**

## 2 PANORAMA des structures observées

DON'T FORGET

3

SCIC 

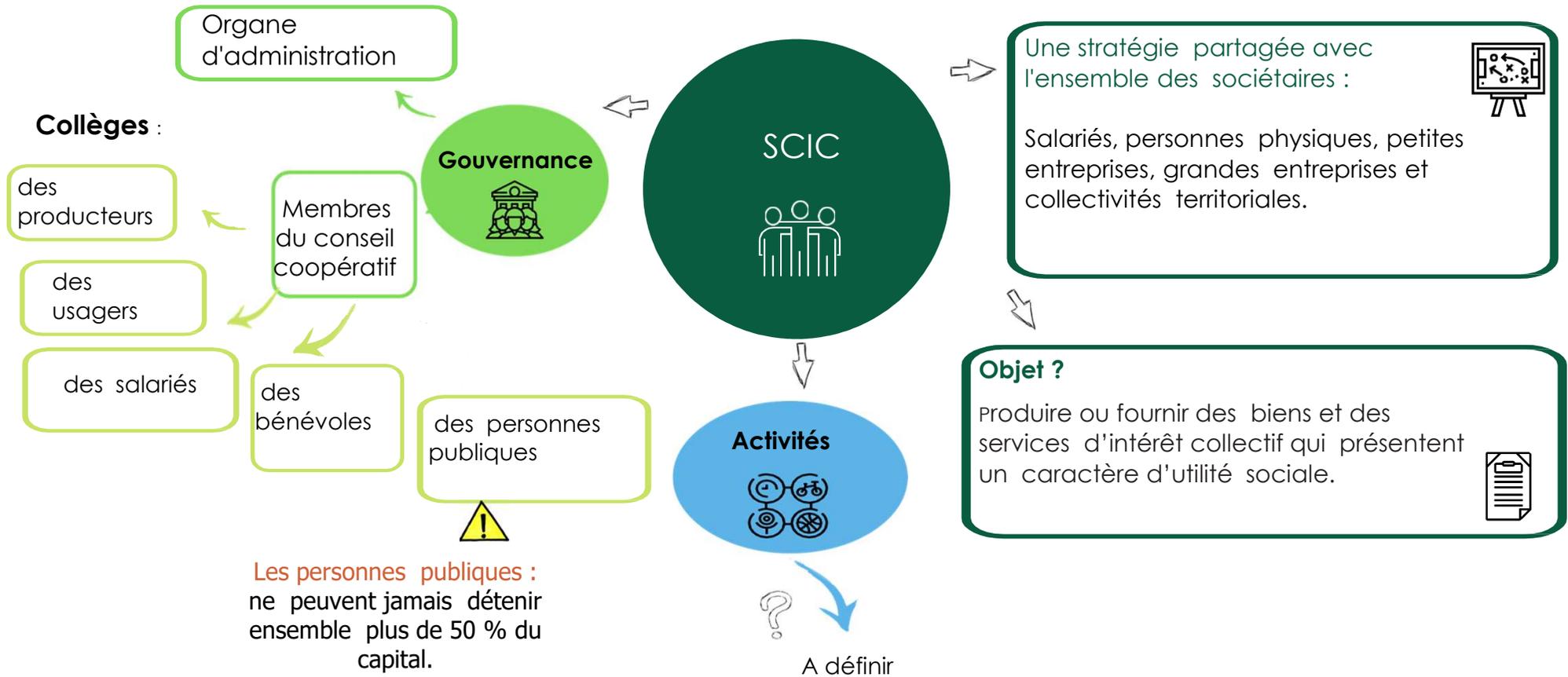
**Une société** - Société anonyme (SA), par actions simplifiées (SAS) ou à responsabilité limitée (SARL) inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

**Coopérative** - 1 personne = 1 voix en assemblée générale et des réserves impartageables (au moins 57,5% des excédents).

**D'intérêt collectif** - Associant autour d'un projet économique commun des acteurs multiples ayant un lien différent avec la Scic (le multi-sociétariat)

**Son objectif** - La production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

# 3 SCIC



Traitement et valorisation déchets




Etudes & Recherches




Projet d'EnR pour les collectivités, entreprises et citoyens




plateforme de réemploi interchantiers



# 3

# SCIC

## Multi- sociétariat :

La coopérative doit comprendre au moins 3 des 5 catégories visées, parmi lesquelles doivent se trouver les bénéficiaires et les salariés (ou, à défaut, les producteurs).

=> aucune SCIC ne peut voir le jour sans la présence d'usagers en son sein.

→ La question se pose des modalités de son éventuelle sortie de la coopérative.



## → Fiscalité :



**Soumission à l'impôt sur les sociétés.** En qualité de coopérative, la société coopérative d'intérêt collectif est soumise à l'impôt sur les sociétés et est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Ceci inscrit clairement la coopérative dans le champ des activités économiques, et l'exclut de l'éventuelle exonération, quand bien même elle opterait pour une non-lucrativité absolue.

La part des bénéfices mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS).



→ Les organes : L'assemblée générale

→ => L'organisation en collège : Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges ». (alinéa 2 article 19 octies loi du 10 septembre 1947).

L'organisation de la gouvernance est laissée à la discrétion des statuts. Il est possible de ne prévoir aucun collège, toutes les catégories d'associés se fondent en une collectivité unique. Si au contraire l'organisation en collège est préférée, il faut d'abord déterminer la composition des collèges. En tout état de cause, il convient de relever le risque de détourner le système des collèges pour faire de la société d'intérêt collectif une structure facilitant la prise de contrôle par une ou plusieurs catégories d'associés. De façon moins radicale, **il demeure conseillé d'être prudent dans le maniement des collèges, dans la mesure où il y a toujours risque de mettre à mal l'unité du sociétariat et en conséquence l'implication dans le projet commun.**

Critères de répartition dans les collèges :

- La participation à l'activité de la coopérative et la contribution au développement. Pour ne pas compliquer davantage une structure qui l'est déjà suffisamment, il est cependant préférable de **s'en tenir à des collèges reprenant les catégories.**
- **Organisation du vote** : Si ce premier choix est opéré, une autre alternative se présente concernant l'organisation du vote. En principe, chaque collège dispose d'un même nombre de voix. Mais, à nouveau, les statuts peuvent en décider autrement, sans toutefois qu'un collège puisse détenir **plus de 50 % des voix ni moins de 10 %.**
- **Pondération des votes** : Les statuts répartissent les associés au sein des collèges ; si les collèges sont assimilés aux catégories, la répartition est automatique. Les statuts doivent encore définir le nombre de délégués par collège et conséquemment le nombre de voix qu'ils détiendront en assemblée.

→ L'organe d'administration :

Détermination de l'organe d'administration. - Selon la forme sociale choisie par les statuts, l'organe d'administration variera : gérant pour la société à responsabilité limitée, conseil d'administration ou directoire pour la société anonyme, et le président et tout autre dirigeant mis en place par les statuts pour la société par actions simplifiée (C. com., art. L. 227-6).

# 3

SCIC 



## Exemples & REX



<http://www.organicvallee.fr/>

### Organic Vallée

Impulsée par une entreprise de traitement et valorisation des biodéchets

Objet : Constituer une filière agroalimentaire locale et circulaire complète par :

- La valorisation des biodéchets
- La sécurisation des activités agricoles

> Fédère des entreprises établies et porteurs de projet afin de renforcer les synergies existantes et en créer de nouvelles, entre les filières amont (déchets), aval (énergie, chimie verte, agroalimentaire et agricole) et différents services associés (formation, développement économique).

> Porte un PTCE (Pôle Territorial de Coopération Economique)

# 3

SCIC 



## Exemples & REX



<http://www.organicvallee.fr/>

### Organic Vallée

#### Deux niveaux de synergies :

- **Entre occupants du foncier** : mutualisations et échanges de flux matière, énergie, mutualisations sur le périmètre
- **Avec la plateforme multi-filières de CLER VERTS** : valorisation des déchets organiques de toute nature, afin de les valoriser suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

#### Quatre domaines d'activités :

1. **Aménagement du territoire** : voirie, assainissement, accès à l'eau, locaux d'activité de transformation, etc.
2. **Productions végétales et animales** : maraîchage ; élevage de plein air ; champignons ; serres ; houblon ; fruits oléagineux ; etc.
3. **Transformation de la production** : Outils mutualisés de transformation (meunerie, légumerie, etc.) ; micro-brasserie ; production de pain...
4. **Support de développement économique** : le bâti de 340 m<sup>2</sup> est réaménagé pour proposer un espace de travail atypique.



Jurascic Energies Renouvelables  
Citoyennes - coopérative régionale en  
Bourgogne Franche-Comté.  
Elle développe, construit, acquiert et  
exploite des installations d'énergies  
renouvelables sur le territoire

### **Pour qui ?**

Tout citoyen, entreprise, particulier ou club  
d'investissement peut investir ou lancer un  
projet



<http://scic-tetris.org/>

## **“Transition Ecologique Territoriale par la recherche et l’Innovation Sociale”**

- > Territoire de Grasse
- > Centre de recherche appliquée en  
Sciences Sociales
- > capacités
- > Innovation sociale
- > Économie circulaire
- > Mobilités
- > Numérique à valeur sociale

## 2

# PANORAMA des structures observées

DON'T FORGET



## Association



**Un contrat d'association, également appelé « statuts de l'association »** : les statuts de l'association déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'association.

**La mise en commun de connaissances ou d'une activité** : chaque membre de l'association apporte son aide aux activités menées par l'association.

**Un but non lucratif**

**Un objectif** : réaliser un projet collectif dans un but autre que le partage de bénéfices.

>> Le statut le plus commun pour l'animation des démarches d'EIT en France



## Association



### → Exemples & REX

**CEIA Aube**



**Club d'Écologie Industrielle  
de l'Aube (CEIA)**

Trois types d'activité :

- Organisation d'évènements
- Formations et visites de sites exemplaires
- Animations d'une démarche d'EIT



**Martinique**

Activités :

- Mise en place filières REP / éco-organismes
- Sensibilisation grand public (déchets)
- Entretien espaces verts
- Animation d'une démarche d'EIT >> synergies actives



# Association



## → Exemples & REX

**PIICTO** <https://piicto.fr/>

### Plateforme Industrielle et d'Innovation du Caban-Tonkin

A la fois un espace physique et un projet associatif

- > un espace "de projets, d'investissements et d'innovation"
- > "hotspot" énergétique et chimique et matériaux
- > 98% des industries du site sont membre
- > Statut des membres : actifs / qualifiés
- > Incubateur de projets
- > Intelligence collective : Groupes de Travail thématiques
- > "Tiers de confiance facilitateur de synergies"

Créée en 2015, l'association compte 40 membres, dont :

- des industriels
- des promoteurs
- le Gd Port Maritime de Marseille
- des collectivités locales
- des représentations de l'Etat

### Une gouvernance "équilibrée" entre représentation publique et privée :



# 3

## Etude du schéma d'évolution classique :

Collectivité, Association de préfiguration et SCIC



CT  
(≈ 3 ans)

Association loi  
1901  
(≈ 3 ans)

SCIC

Etape



: Collectivité -> Association de préfiguration



Voir la Fiche ZOOM n° 2

"Le transfert d'une démarche EIT d'une collectivité vers une association"

## Point de vigilance 1

### L'association transparente

#### L'association :

1. été créée à l'initiative de la personne publique,
2. celle-ci est présente dans la composition des organes dirigeants de l'association,
3. les ressources de l'association sont d'origine très majoritairement publique (>50%),
4. elle remplit une mission de service public.

**=> RISQUE ADMINISTRATIF :  
REQUALIFICATION EN  
ASSOCIATION TRANSPARENTE**

#### CE, 21 mars 2007, Cne de Boulogne-

**Billancourt** " lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique, qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme « transparente »

#### Conséquence 1 :

Les subventions perçues par l'association sont requalifiées comme des deniers publics, et leur utilisation par une personne n'ayant pas l'habilitation pour ce faire est considérée comme un maniement irrégulier de fonds publics.

#### RISQUE PÉNAL POUR LES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION :

Gestion de fait, Délit d'usurpation des fonctions de comptable public

Article 433-12 du code pénal

#### Conséquence 2 :

Les contrats conclus par l'association pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont requalifiés en contrats administratifs, et la responsabilité contractuelle de la personne publique peut être engagée.

#### RISQUE PÉCUNIAIRE POUR LA COLLECTIVITÉ +

#### RISQUE PÉNAL :

Délit de favoritisme (violation du code de la commande publique)

Crim. 7 nov. 2012, n° 11-82961

## Point de vigilance 2

### Les conflits d'intérêts

**Risques de conflits d'intérêts** si un membre de l'exécutif local est membre de l'association et participe à la gouvernance

➔ **Risque administratif – Annulation des délibérations de la collectivité en lien avec l'association** (art. L. 2131-11 CGCT)

💡 **Conseils** : s'assurer que les élus représentant la collectivité au sein de l'association n'ont pas de voix délibérative mais un simple rôle d'observation et de contrôle + veiller à ce qu'ils quittent la salle lors des débats et du vote au sein de la collectivité

➔ **Risque pénal - Délit de prise illégale d'intérêts**

💡 **Conseils** : Pour toutes décisions en lien avec la l'association, les élus qui en sont membres (en tant que mandataire de la collectivité) doivent s'abstenir, et concrètement :

- quitter la salle lors des débats et du vote
- s'abstenir de préparer ou d'élaborer ces décisions.

Délit de favoritisme, si l'acteur public est membre de l'association qui répond ou est susceptible de répondre à ses besoins

⚠ Attention notamment à l'octroi de subventions à la structure d'EIT en lieu et place de marchés publics (lorsqu'il y a un lien direct entre les sommes versées et des prestations réalisées, lesquelles répondent à un besoin de l'acteur public.

## Point de vigilance 3

### Attention à la fiscalité de l'association

Attention à la soumission aux impôts commerciaux

(1) Si les activités lucratives sont prépondérantes ou excèdent 72.432 € ;

(1) La **gestion** de l'association peut être regardée comme étant **intéressée** :

La gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts ( BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20200311).

(3) La structure pourrait être susceptible **d'entretenir des relations privilégiées avec des entreprises** :

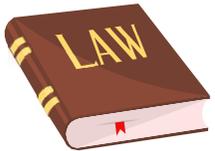
La jurisprudence considère qu'une association, même si elle ne poursuit pas la réalisation de bénéfices et ne procure aucun avantage personnel à ses dirigeants, intervient dans un but lucratif dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation (CE, 20 juillet 1990 « Association pour l'action sociale », Requête 84846 ; CE, 6 novembre 1995 « Service médical industriel de la Mayenne », Requête 153024).

Est donc lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser **une économie de dépenses, un surcroît de recettes** ou de bénéficier de **meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profits pour lui-même.** (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30)

# 3

## Etude du schéma d'évolution classique...

### Etape 2 : Association de préfiguration -> SCIC



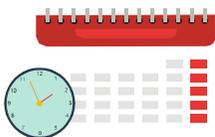
#### Transformation :

Article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947 « Les associations déclarées (...) peuvent se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »



#### Etat des lieux :

L'association doit avoir permis de tester la gouvernance partagée et les activités envisagées (évaluer leur coût, affiner le business model, etc.), prendre le temps d'associer des parties prenantes (concertation, sensibilisation, etc.), bénéficier plus facilement de financements publics...



#### Quand transformer ?

Croissance de l'activité commerciale de l'association, développement d'activités économiques complémentaires, évolution du projet associatif avec le souhait d'impliquer plus de partenaires dans l'activité (dont les salariés ou des clients, ou d'autres entreprises)...

## Etape **2** : Association de préfiguration -> SCIC

### Comment transformer ?

- La transformation n'est pas une modification des statuts comme les autres.
- **Contenu de la décision** : l'objet central de la décision consiste naturellement dans la transformation elle-même. Il s'agira de modifier les statuts afin qu'ils se conforment à ceux de la coopérative dans laquelle l'association se transforme. Cela suppose de nombreux points dont la liste qui suit n'est qu'indicative, tant les circonstances peuvent influencer sur les éléments juridiques :
  - précision de la dénomination ;
  - adaptation de l'objet social ;
  - choix de la forme sociale de la coopérative (SARL, SA ou SAS) ;
  - détermination des catégories de membres en conformité avec les exigences légales ;
  - détermination du capital social à souscrire et éventuellement les modalités de sa libération ;
  - détermination des modalités de l'organisation interne de la coopérative ;
  - détermination du fonctionnement financier de la coopérative ;
  - éléments relatifs au contrat d'activité et aux droits et obligations des coopérateurs ;
  - pouvoir disciplinaire de la coopérative...

Le changement d'organisation interne de la structure sera souvent l'occasion de discussions quant aux mesures transitoires, notamment la place des anciens administrateurs au sein des nouveaux organes. La composition du capital s'avérera aussi délicate puisque les nouveaux coopérateurs devront souscrire des parts sociales, autrement dit mettre la main à la poche. Les équilibres entre les divers associés et la répartition du capital, tant lors de la souscription que pour l'avenir, sont d'une extrême importance pour le succès de l'opération.

# Retour d'expérience

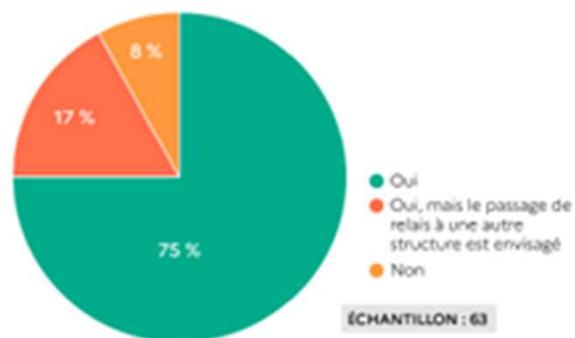
## Extrait de "l'État des lieux de l'Écologie Industrielle et Territoriale en France - Évaluation, Maturité, Pérennité -" de Orée, 2020

1. GOUVERNANCE

2. MODÈLE ÉCONOMIQUE

3. ACTIVITÉS / RÉSULTATS

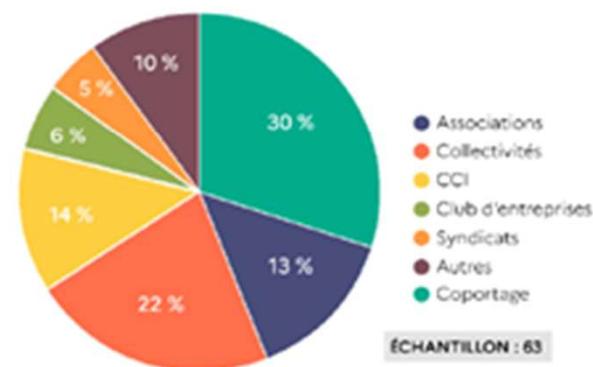
DÉMARCHES ANIMÉES PAR UNE STRUCTURE LOCALE PÉRENNE



Indicateur 3A: Existe-t-il une structure locale pérenne qui pilote la démarche (déjà existante ou créée spécifiquement pour)?

- 75% des répondants estiment que animées par une structure locale pérenne
- 17% envisagent un passage de relais à une autre structure
- Les 8% des démarches ayant évalué leur structure porteuse non pérenne sont des collectivités
- Principales structures porteuses : Collectivités, associations et CCI
- 83% des démarches en coportage ont moins de 4 ans

RÉPARTITION DES STRUCTURES PORTEUSES



### Démarche FE2I (Grand Est)

La démarche FE2I dont le porteur initial est l'entreprise d'insertion VALO' (spécialisée dans la collecte, le tri, la massification des déchets) a passé le relais à l'association Florange E2I (PTCE) en 2015. Ce transfert de portage a permis de formaliser les partenariats développés par des adhésions.